

REÇU
LE 23 DEC. 2020
MAIRIE DE THENON

Service eau, environnement et risques

Périgueux, le 15 DEC. 2020

Affaire suivie par : Damien Sapelier
Tél : 05 53 45 56 66
Courriel : damien.sapelier@dordogne.gouv.fr

Le préfet de la Dordogne

à

liste des destinataires

Reynaldé

Objet : dispositif d'aide exceptionnelle argile - sécheresse 2018 ;

PJ : Composition du dossier.

Une aide exceptionnelle est mise en place pour soutenir les victimes les plus affectées par l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018.

Cette aide est destinée aux ménages dont le niveau des revenus est très modeste ou modeste selon les plafonds de ressources applicables aux bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Elle peut être accordée au propriétaire d'un bâtiment occupé en tant que résidence principale à la date de début des travaux (logement occupé au moins 6 mois par an sauf obligation professionnelle, maladie ou cas de force majeure), et s'il n'a pas déjà bénéficié de concours publics au titre de ce phénomène de sécheresse-réhydratation des sols.

Le bâtiment doit être achevé depuis plus de 10 ans à la date du 31 décembre 2017 et avoir été couvert en 2018 par un contrat d'assurance garantissant les dommages incendie ou tous autres dommages.

Seuls, les dommages intervenus au niveau des parties à usage d'habitation sont pris en compte dans une zone d'exposition moyenne ou forte au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux pour laquelle le maire a formulé, avant le 31 décembre 2019, une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse survenue en 2018 et pour laquelle cet état n'a pas été reconnu.

Les dégâts pris en compte sont les dommages structuraux sur le gros œuvre dus aux déformations du sous-sol ou du sol avoisinant le bâtiment en raison du phénomène de retrait-gonflement des argiles. Les travaux pris en charge correspondent à des travaux de reprise en sous-œuvre totale ou partielle et aux réparations des dommages sur la partie « gros œuvre ».

Cette aide financière, **susceptible d'être cumulée avec celle des dispositifs de l'ANAH (Habiter Sain ou Serein)**, est attribuée dans la limite de 15 000 € pour les ménages très modestes et de 10 000 € pour les ménages modestes, pour un taux maximal de 80 % du montant des travaux réalisés.

Davantage d'informations ainsi qu'un formulaire détaillant les critères d'éligibilité sont disponibles sur la rubrique du site Internet de la préfecture de la Dordogne : « Aide exceptionnelle en soutien des victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018 ».



Je compte sur votre implication pour porter ce dispositif à la connaissance de vos administrés, susceptibles d'être éligibles, sous la forme qui vous semblera la plus appropriée et vous invite à prendre appui de la délégation territoriale de la DDT compétente pour votre commune pour toute précision complémentaire.

Le dossier de demande d'aide complet (une seule demande d'aide par logement) doit être adressé au plus tôt et, en tout état de cause, **avant le 28 février 2021** (cachet de La Poste faisant foi) :

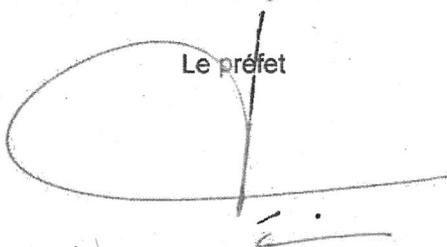
- par voie postale :

Les services de l'Etat en Dordogne - DDT
« Fonds Argile 2018 »
18 rue du 26° R.I.
CS 74000
24024 Périgueux cedex

ou

- par courriel :
ddt-fonds-argile@dordogne.gouv.fr

Le préfet



Frédéric PÉRISSAT



**Dispositif exceptionnel « Fonds Argile »
Sécheresse 2018**

Composition du dossier de demande d'aide exceptionnelle :

- notice d'information concernant le propriétaire (nom, nom d'usage, prénoms, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone principal et éventuellement secondaire – portable - ainsi que date, commune, département et pays de naissance) ou imprimé du formulaire en ligne d'aide à l'éligibilité ;
- fiche de description du sinistre (localisation et description des dommages) et un dossier photo concernant les dommages ;
- copie du dernier avis d'imposition ;
- copie de l'avis de taxe foncière sur les propriétés bâties concernant le logement ou tout autre document justifiant de la propriété du bien à la date prévue de début des travaux ou prestations ;
- copie de l'avis de taxe d'habitation ou tout autre justificatif de domicile à la date de début des travaux ou prestations ;
- déclaration sur l'honneur de l'occupant certifiant que le bâtiment constitue sa résidence principale à la date de début des travaux ou prestations ;
- relevé d'identité bancaire ;
- devis d'évaluation des prestations et des travaux nécessaires de reprise du sous-œuvre partielle ou totale et de réparation des dommages subis par le gros œuvre du bâtiment ;
- attestation d'assurance du logement concerné pour 2018 ;
- numéro de permis de construire ou une attestation du maire certifiant que le bâtiment concerné a été construit en conformité avec les règles d'urbanisme et achevé depuis plus de dix ans à la date du 31 décembre 2017. À défaut, le propriétaire devra fournir tout élément probant que le bâtiment a été achevé depuis plus de dix ans à la date du 31 décembre 2017 (par exemple : avis de taxe d'habitation ou de taxe foncière, acte authentique dans le cas d'une mutation, etc.) ;

le cas échéant,

- attestation d'hébergement d'un proche ou facture liée au relogement ;
- liste des autres aides publiques ANAH (Habiter sain ou Habiter serein) sollicitées avec le n° de demande, si vous en disposez.

